



République Tunisienne	الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Centre de Recherches et des Technologies des Eaux	جامعة جيلالي ليابس سيدي بلعباس

Convention de coopération

entre

Le Centre de Recherches et des Technologies des Eaux

(CERTE), Tunisie

et

L'Université Djilali Liabès de Sidi Bel-Abbes,

(Univ-SBA), Algérie

Entre les soussignées:

L'Université Djilali Liabès de Sidi Bel-Abbes, Algérie

Adresse: BP 89 22000 Sidi Bel Abbes

Représentée par son Recteur, le Professeur MEGACHOU Mourad

Ci-après dénommée (Univ-SBA)

D'une part,

Et

Le Centre de Recherche et des Technologies des Eaux au technopole de Borj Céderia, sis à la route touristique de Soliman. BP 273-8020 Soliman,

Représenté par son Directeur Général Monsieur Ahmed GHRABI.

Ci-après dénommé "CERTE"

D'autre part

Considérant le désir du CERTE et de l'Univ -SBA d'établir une collaboration dans le cadre de différents programmes de recherche dans le domaine de leur compétence ;

Considérant l'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base de réciprocité ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objectifs

La présente convention de coopération a pour objet l'instauration des conditions générales d'une coopération scientifique entre **le CERTE et l'Univ-SBA**, associant leurs efforts et coordonnant leurs actions dans l'optique de contribuer au développement de la formation et de la recherche.

Les deux partenaires pourront développer une coopération dans tout domaine relevant d'intérêt et de bénéfices communs.

Article 2 Domaines de coopération

Cette coopération pourra prendre pour cadre d'expression les activités suivantes :

- Échanges d'enseignants-chercheurs ;
- Projets de recherche communs ;
- Publications conjointes ;

- Participation à des séminaires ;
- Echanges de documents scientifiques et d'enseignement ;
- Échange d'étudiants ;
- Co-tutelle de thèses

Article 3 Mobilité étudiante

Les modalités de la mobilité étudiante seront détaillées dans un avenant spécifique précisant notamment les conditions de sélection des étudiants.

Article 4 Mobilité enseignante

Les institutions signataires pourront organiser des séjours d'études, de recherche et d'enseignement pour les enseignants-chercheurs impliqués dans les actions de coopération. Ces missions seront décidées d'un commun accord, dans la mesure des disponibilités financières.

Article 5 Mobilité du personnel technique

Les institutions signataires pourront organiser des séjours pour le personnel technique impliqué dans les actions de coopération. Ces missions seront décidées d'un commun accord, dans la mesure des disponibilités financières.

Article 6 Couverture sociale et assurances

La couverture sociale des participants aux échanges et les garanties en matière de responsabilité civile se feront suivant la réglementation en vigueur applicable dans le pays d'accueil.

Article 7 Suivi de la convention

Les deux parties se consulteront régulièrement pour la mise au point de projets communs et pour le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation. Le CERTE et l'Univ-SBA, Algérie désignent respectivement Prof. Salah Jellali et Prof. Zohra Bengharez comme coordinateur pour suivre la convention.

Article 8 Financement

Les institutions signataires rechercheront individuellement ou en commun les financements internes ou externes nécessaires à la réalisation de leurs programmes de coopération.

Tous les moyens mentionnés ci-dessus seront discutés cas par cas et feront l'objet, après accord de chaque établissement, d'un échange de correspondance précisant notamment leur nature, la durée de leur validité ainsi que les conditions d'application financières ou autres.

Aucune des parties ne garantit de financement spécifique pour le domaine d'application des activités selon cette Convention. Le domaine d'application des activités selon cette Convention sera déterminé et sera adapté en fonction de l'aide financière qui pourra être obtenue par l'une ou l'autre des institutions et ce dans une convention spécifique qui précisera le rôle de chacun, les activités et les livrables à produire. La convention spécifique sera annexée à cette convention cadre et obéira à l'article 9 de cette convention.

Le financement nécessaire à la réalisation de la présente convention sera obtenu notamment de la façon suivante :

- tout ou partie des crédits spécifiques obtenus dans le cadre :
 - o des programmes bilatéraux de Coopération Tuniso-algériens,
 - o des programmes de formation, de recherche et développement de l'Union Européenne, AUF PHC Maghreb et autres.
 - o des programmes internationaux,

et d'une manière générale toute autre source adéquate.

Article 9 Protection des résultats

Les résultats éventuellement obtenus pendant les programmes de recherche (technologie, process et publication) donneront lieu à un accord spécifique sur le droit à la propriété intellectuelle.

Article 10 Programmes issus de cette Convention

Cette Convention de Coopération générale sera identifiée comme le document « parent » de tout accord de programme conclu entre le CERTE et l'Univ-SBA. Tout programme établi à partir de cet accord, fournira des détails concernant les plans d'action ciblés et les engagements spécifiques de chaque partie et n'entrera en vigueur que lorsqu'il sera rédigé par écrit et signé par le Président de l'Univ-SBA et le DG du CERTE.

Article 11 Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de quatre (04) ans.

Article 12 Règlement des différends

Les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends et litiges qui peuvent résulter de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention. En cas de litiges, un comité composé de deux (2) représentants de chaque partie sera constitué pour statuer sur les différends et leurs décisions s'imposent aux deux parties.

Article 13 Modification

Au cours de sa période de validité, la présente convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des deux parties. L'avenant doit être signé par les responsables des deux institutions conventionnées.

Article 14 Dénonciation

Pour une raison ou une autre, les deux parties ont le plein droit de mettre fin à cette convention moyennant une lettre adressée à la deuxième partie 2 mois à l'avance, et sans porter préjudice pour les projets en cours d'exécution.

Article 15 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 16 Copies

Le présent contrat est établi en 4 copies originales.

A Sidi Bel Abbès, le 19/06/2019

A Tunis, le

Coordonateur de l'Université Djilali Liabès
de Sidi Bel Abbès

Coordonateur du Centre de Recherches et
Technologies des Eaux

Prof. Zohra BENGHAREZ

Prof. Salah JELLALI

Pour l'Université Djilali Liabès de Sidi Bel
Abbès

Pour le Centre de Recherches et
Technologies des Eaux

Recteur de l'Université :

Directeur Général :

Prof. Mourad MEGACHOU

Prof. Ahmed GHRABI

